



République Française
Département LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de Riaillé

ARRÊTÉ N° 2025_127
prononçant la reprise de concessions en état d'abandon

Le Maire de la commune de Riaillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, notamment les articles 237 et 238 sur les procédures du droit funéraire,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise des concessions en état d'abandon,

Considérant que la procédure d'état d'abandon a été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que l'état dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1er : Les concessions suivantes dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune :

N°emplacement	fin de la concession	début de la concession	Durée de la concession	Nom de la concession	date de la dernière inhumation
7		05/05/1953	perpétuelle	BLONDIN	1955
8	05/05/2053	05/05/1953	100 ANS	BLONDIN	1953
46		10/09/1951	perpétuelle	PAUNET/COTTINEAU	1950
183		10/03/1948	perpétuelle	GASDON	inconnu
188		10/02/1922	perpétuelle	DELANOUE/BOURSIER/DRONNEAU/LEMONNIER	1962
222	25/08/2033	25/08/1933	100 ANS	EMERIAU	1940
334B		19/09/1916	perpétuelle	THIVOLIER	1944
342		20/12/1908	perpétuelle	NALIN CADIOT	1935
347		01/12/1912	perpétuelle	NICOLAS	1942

Article 2 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur la dite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et réinhumées dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes exhumées et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu en Mairie.

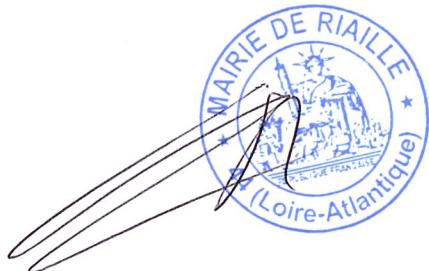
Article 4 : Les emplacements dont les exhumations ne sont pas réalisables du fait de la conservation des corps seront repris lors d'une prochaine procédure.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et à la porte du cimetière, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Riaillé, le 22/10/2025
Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de publication soit par courrier soit par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié le 24/10/2025